



Affichage des numéros du permis

## Documents appropriés

### Permis d'embarcation de plaisance

La preuve de compétence est parfois confondue avec la possession d'un permis autorisant l'utilisation d'une embarcation de plaisance. Ce sont deux choses différentes. Dans la plupart des cas, les gens veulent être renseignés sur l'exigence d'avoir une preuve de compétence avec soi (voir à la page 11).

Le permis d'embarcation de plaisance concerne votre embarcation.

Une embarcation de plaisance de 15 tonneaux de jauge brute (12 m ou moins) et propulsée par un moteur d'une puissance de 10 hp (7,5 kW) ou plus doit être munie d'un permis ou être immatriculée, peu importe où elle est utilisée au Canada. Le permis est gratuit et peut être obtenu auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) actuellement. Veuillez consulter les pages bleues de votre annuaire téléphonique pour communiquer avec le bureau de l'ASFC le plus près, sinon veuillez composer le 1 800 461-9999.

**La délivrance des permis d'embarcation de plaisance se modernise. On s'attend que Service Canada assume la responsabilité de délivrer les permis d'embarcation de plaisance par l'entremise de ses bureaux d'ici avril 2006. Au Nouveau-Brunswick, les centres de l'organisme Services Nouveau-Brunswick délivreront eux aussi les permis. Pour plus d'information sur ce changement, prière de visiter le site [www.securitenautique.gc.ca](http://www.securitenautique.gc.ca) ou d'utiliser la ligne 1 800 O-CANADA.**

Les bâtiments qui entrent dans un autre pays doivent être assortis de documents d'attestation (un permis et/ou une preuve de propriété ou d'immatriculation), en particulier les dinghys ou les embarcations d'accompagnement des grands bâtiments. Il importe de noter que les dinghys et les embarcations d'accompagnement équipés d'un moteur d'une puissance de 10 hp (7,5 kW) ou plus doivent avoir leur propre permis. L'omission d'avoir les bons documents avec soi en tout temps peut retarder le franchissement des bureaux douaniers américains ou canadiens ou même entraîner une amende. Il est possible qu'une preuve de propriété soit exigée si l'embarcation n'est pas immatriculée. Vérifiez auprès de l'ASFC avant de partir.

**La loi exige que le numéro de permis de votre embarcation de plaisance soit indiqué au-dessus de la ligne de flottaison, des deux côtés de la proue, le plus à l'avant possible et à un endroit où il est très visible. Le numéro doit être écrit en caractères majuscules, d'une hauteur minimale de 7,5 centimètres (3 pouces) et dans une couleur qui fait contraste avec la couleur de la proue.**

### Nouvelle embarcation de plaisance?

Afin d'obtenir un permis pour une embarcation de plaisance neuve, ou qui n'était pas déjà munie d'un permis, vous devez présenter une Demande de permis d'embarcation de plaisance et posséder un acte de vente ou une preuve de propriété. Si vous n'avez pas l'acte de vente ou la preuve de propriété à votre disposition, vous devez expliquer pourquoi dans une déclaration sous serment.

Si vous n'êtes pas certain des éléments nécessaires pour obtenir un permis d'embarcation de plaisance, communiquez avec l'Agence des services frontaliers du Canada.

### Cession de propriété

Lorsque vous cédez la propriété de votre embarcation, vous devez inscrire les enseignements requis et suivre les instructions figurant au verso de votre permis d'embarcation de plaisance, que vous remettrez au nouveau propriétaire. Muni du formulaire de transfert rempli (verso du permis d'embarcation de plaisance), le nouveau propriétaire devra communiquer avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour plus d'information.



## Immatriculation de votre embarcation de plaisance

L'immatriculation est un régime qui crée un titre juridique et confère certains avantages, comme l'octroi d'un nom particulier et d'un numéro officiel pour votre embarcation. Une embarcation de plus de 15 tonneaux de jauge brute (et de plus de 12 m) doit être immatriculée. Une embarcation de moindre taille peut également être immatriculée, au choix du propriétaire. L'immatriculation vous permet également d'inscrire votre embarcation en garantie d'une hypothèque maritime.

Rappelez-vous que dans le cas d'une embarcation de plaisance de moins de moins de 15 tonneaux de jauge brute (12 m ou moins), propulsée par un moteur de 10 hp (7,5 kW) ou plus, le permis est obligatoire et l'immatriculation est facultative. Cette exigence vise aussi les motomarines. Vous pouvez choisir entre le permis ou l'immatriculation pour un petit bâtiment, mais toute embarcation de plaisance de plus de 15 tonneaux de jauge brute (et plus de 12 m) doit être immatriculée.

**Préparez-vous! Lorsque la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* entrera en vigueur, l'immatriculation d'une embarcation de plaisance sera facultative. Si une embarcation de plaisance**

munie d'un ou plusieurs moteurs de 10 hp (7,5 kW) n'est pas immatriculée, elle devra être munie d'un permis en vertu de la nouvelle Loi.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Registre canadien d'immatriculation des navires et le Programme de délivrance de permis pour petits bâtiments commerciaux, au 1 877 242-8770.